

COMITE SYNDICAL**DU 13 DECEMBRE 2016**

Le 13 décembre 2016 à 17 heures 00, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 7 décembre 2016 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole.

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	26
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	20
Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6667 voix présents ou représentés :	7 992,86 voix

PRESENTS**Titulaires**

Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, (Grenoble-Alpes Métropole), Robert PINET, (Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin), Jean-Paul BRET, Jérôme BARBIERI, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves), Didier RAMBAUD, (Communauté de Communes de Bièvre Est), Martial SIMONDANT, Eric SAVIGNON, (Bièvre Isère Communauté), Francis GIMBERT, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Suppléants :

Mmes et MM. Suzanne DATHE, (Grenoble-Alpes Métropole), Guy GUILMEAU, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Dominique FLANDIN-GRANGET, Communauté de Communes Le Grésivaudan).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Christine GARNIER (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Jérôme DUTRONCY (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Laurent THOVISTE (Grenoble-Alpes Métropole),
Mme Nicole BOULEBSOL (Grenoble-Alpes Métropole),
Mme Michelle VEYRET (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Michel OCTRU (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Pierre BEGUERY (Communauté de Communes Le Grésivaudan),
M. Henri BAILE (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Gérard DINI, (Mairie de Seyssinet-Pariset), Jacques FABBRO, (Mairie de Gières), Catherine CHABERT, (DDT 38), Benoît PARENT, Constant BERROU, Anne-Marie MAÛR, Murielle PEZET-KUHN, (AURG), Philippe AUGER, Karine PONCET-MOISE, Olivier ALEXANDRE, Amandine DECERIER, (Etablissement Public du SCoT), Cécile BENECH, (Etablissement Public du SCoT-C.Eau).

PERSONNES EXCUSÉES

Mme et MM. Christine GARNIER, Jérôme DUTRONCY, Laurent THOVISTE, Nicole BOULEBSOL, Michelle VEYRET, Michel OCTRU, Catherine KAMOWSKI, David QUEIROS, (Grenoble-Alpes Métropole), M. Luc REMOND (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Jean-Claude POTIE, (Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère), Philippe MIGNOT, (Communauté de Communes du Territoire de Beaufort), Pierre BEGUERY, Henri BAILE, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Objet : PERSONNELS ET ADMINISTRATION GENERALE - Plan de résorption de l'emploi précaire, en application des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 : Bilan d'application du précédent plan de résorption de l'emploi précaire et adoption du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire lié à la prolongation du dispositif

COMITE SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2016**DELIBERATION N° 16-XII-IV**

OBJET : PERSONNELS ET ADMINISTRATION GENERALE- Plan de résorption de l'emploi précaire, en application des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 : Bilan d'application du précédent plan de résorption de l'emploi précaire et adoption du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire lié à la prolongation du dispositif.

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 - Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
 - Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 - Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;
 - Vu la circulaire NOR: MFPF1128291C du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnel des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique ;
 - Vu la délibération du Comité syndical de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble portant approbation du rapport sur la situation des agents titularisables par application de la loi n° 2012-du 12 mars 2012 et du programme pluriannuel qui en résulte ;
 - Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 9 novembre 2016 ;
- Considérant le bilan du précédent plan de résorption de l'emploi précaire mis en œuvre au sein de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble, en application de la loi du 12 mars 2012 susmentionnée, le rapport faisant état de l'effectif des agents contractuels pouvant bénéficier du dispositif d'accès à l'emploi titulaire, dans le cadre de la prolongation réglementaire du dispositif et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire portant sur un effectif de deux agents pour l'accès au grade d'ingénieur territorial, présentés au comité technique ;

La loi du 12 mars 2012 précitée a introduit, pendant une durée de quatre ans, à compter de la publication de la loi, un accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux pour les agents contractuels, sous réserve de remplir les conditions requises, par la voie de modes de recrutements réservés valorisant les acquis professionnels, (soit par sélections professionnelles, concours réservés ou par des recrutements réservés sans concours pour l'accès au 1^{er} grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours).

La loi n°2016-483 a reconduit le dispositif de résorption de l'emploi précaire pour une nouvelle période de 2 ans et le décret n°2016-1123 prolonge de deux années, soit jusqu'au 12 mars 2018, le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire et modifie la date d'appréciation des conditions d'éligibilité, désormais fixée au 31 mars 2013.

Par délibération en date du 21 mars 2013, le comité syndical a approuvé le rapport sur la situation des agents titularisables au sein de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble, par application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le programme pluriannuel qui en résultait, portant sur un poste ouvert au titre de l'accès réservé à la fonction publique territoriale, par voie de sélection professionnelle, pour le grade d'ingénieur territorial, pour assurer l'emploi d'urbaniste.

Par délibération précitée, le comité syndical a autorisé le conventionnement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en vue de la mise en œuvre dudit programme et notamment, dans ce cadre, de l'organisation du dispositif de sélection professionnelle concerné et le versement à ce dernier de la contribution correspondante.

Il appartient à l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble de saisir au préalable le comité technique avant le 14 novembre 2016 et de présenter à cet effet :

- le bilan de mise en oeuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016 - annexe 1 à la présente délibération
 - un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 – annexe 2 à la présente délibération
 - ainsi que le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018.
- Ce programme est établi sur la base des besoins de l'établissement et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et détermine les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés (à savoir par voie de sélections professionnelles ou de recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours), le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Il est proposé au comité syndical de fixer ainsi qu'il suit, le programme pluriannuel de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble :

Année	Grade	Sélection professionnelle	Recrutement réservé sans concours	Transformation de CDD en CDI
2016	–	–	–	–
2017	Ingénieur territorial	1 poste ouvert à la sélection professionnelle (portant sur l'emploi de chargé de mission SCOT)		
2018	–	–	–	–

Il est, par ailleurs, proposé au Comité syndical de conventionner avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère pour la mise en œuvre des présentes dispositions, et notamment pour l'organisation du dispositif de sélection professionnelle concerné et le versement à ce dernier de la contribution afférente.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- approuve le rapport sur la situation des agents titularisables au sein de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble, par application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et du décret 2016-1123 du 11 août 2016 annexé à la présente délibération (annexe 2).
- décide du programme pluriannuel qui résulte des dispositions susmentionnées et prenant en compte les besoins de l'établissement et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.
- fixe que ce programme pluriannuel porte sur deux postes ouverts au titre de l'accès réservé à la fonction publique territoriale, par voie de sélection professionnelle, pour le grade d'ingénieur territorial, pour assurer les emplois d'urbaniste.
- autorise le conventionnement avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère en vue de la mise en œuvre des présentes dispositions et, notamment de l'organisation du dispositif de sélection professionnelle concerné et le versement à ce dernier de la contribution correspondante.

- autorise Monsieur le Président à engager les procédures correspondantes et à signer tout acte nécessaire à la prise en compte de ces dispositions.

Vote : à l'unanimité

Voix pour : 7 992,86

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2016

Le Président

Yannik OLLIVIER



Annexe 1 à la délibération de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble en date du 13 décembre 2016
Bilan portant sur la mise en oeuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016

Collectivité /Etablissement : Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble

Objet : Présentation, pour avis, au Comité technique du bilan portant sur la mise en oeuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016 (articles 14, 15, 17, 21 et 41 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012) :

Texte : Art. 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en oeuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017.

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en oeuvre par l'autorité territoriale ».

Année	Grade	Sélection professionnelle	Concours réservé	Recrutement réservé sans concours	Transformation de CDD en CDI
2013	Ingénieur territorial	1 poste ouvert à la sélection professionnelle (portant sur l'emploi d'urbaniste)	-	-	-
2014	-	-	-	-	-
2015	-	-	-	-	-
2016	-	-	-	-	-

Annexe 2 à la délibération de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble en date du 13 décembre 2016

Rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 (articles 14, 15 et 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012)

Collectivité /Etablissement : Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble

Objet : Présentation, pour avis, au Comité technique du rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 (articles 14, 15 et 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012) :

Texte : Art. 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en oeuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017.

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en oeuvre par l'autorité territoriale ».

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois	Nom Prénom	Nature des fonctions	Eligibilié d au 31/03/2013	Ancienneté acquise en ETP au 31/03/2013	Ancienneté acquise à la date de présentation du rapport (date du rapport au 01/11/2016)
Technique	A	Ingénieurs territoriaux	OLIVIER Alexandre	Chargé de mission SCOT	Eligible		
Nombre d'agents			1				

Collectivité /Etablissement : Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble

Objet : Présentation, pour avis, au Comité technique du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 (articles 14, 15 et 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012)

Texte : Art. 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en oeuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017.

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en oeuvre par l'autorité territoriale ».

Année	Grade	Sélection professionnelle	Recrutement réservé sans concours	Transformation de CDD en CDI
2016	–	–	–	–
2017	Ingénieur territorial	1 poste ouvert à la sélection professionnelle – chargé de mission SCOT		
2018	–	–	–	–